L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
BUREAUX, No. 73 Rue de Chartres.
NOUVELLE-ORLÉANS
MERCREDI MATIN, 30 AOUT.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Affaire Ollivier-Feuilherade; provocation à homicide; cinq accusés.—Un duel décisif.

Aujourd'hui on commence devant la cour d'assises de la Seine les débats de l'affaire Feuilherade-Ollivier. On se rappelle les circonstances et les incidents de ce duel tragique qui fit [illegible], par la mort d'un de ses adversaires et la découverte d'une certaine ceinture d'acier sous les habits de la victime, qui fit croire à une précaution déloyale contraire [illegible].

Ce duel avait une cause [illegible]; il s'agissait d'une rivalité à propos d'une femme appartenant au quart du monde.

Au mois de septembre de l'année dernière, M. Ollivier se trouvait avec cette femme sur la place d'Europe. Un jeune homme, M. Feuilherade, la vit et noua avec elle des relations, ce qui n'était point difficile.

Ollivier se crut autorisé à tirer vengeance de ce qu'il considérait comme un outrage personnel. M. Feuilherade ne crut pas devoir refuser à son adversaire la satisfaction que celui-ci se croyait en droit d'exiger.

C'était la première fois que M. Feuilherade se battait en duel. Son adversaire s'était déjà battu onze fois.

Les témoins de M. Feuilherade furent deux jeunes gens de vingt-cinq ans, MM. Pelletier et Gaillard, fort novices en ces sortes d'affaires. Les témoins d'Ollivier, au contraire, étaient des hommes d'expérience en ces matières. M. Chaperon, entre autres, bien qu'avocat, avait déjà assisté à plus de vingt duels, et deux fois il a été condamné pour avoir servi de témoin.

L'accusation attribue à M. Chaperon un rôle fort actif dans les négociations qui ont précédé le duel. C'est lui qui, d'après l'acte d'accusation, bien qu'il connût la futilité des causes de la rencontre, la déclarait inévitable et voulut qu'elle eût lieu dans les conditions les plus rigoureuses. Une des clauses était celle-ci:

"Le combat ne cessera que lorsque d'un avis unanime une blessure aura mis l'un des deux adversaires dans l'impossibilité de tenir une épée."

C'est lui qui avait demandé qu'on n'admît pas de médecin et qui voulut obtenir que les deux adversaires eussent la main et l'avant-bras protégés par un gantelet, afin qu'il n'y eût pas de blessures légères.

Sur le terrain, bien que le sort eût décidé qu'on se battrait avec les épées de M. Feuilherade, il les fit rejeter comme n'étant pas assez pointues et on prit celles de M. Ollivier. Les témoins de M. Feuilherade consentirent à tout.

M. Ollivier s'élança [illegible] en se fendant avec une extrême impétuosité sur son adversaire. Celui-ci fut blessé.

A l'hôpital de Longwy, les médecins constatèrent que le côté droit de l'abdomen était protégé par une large ceinture garnie de plaques métalliques et ne ressemblant à aucun des bandages usités en chirurgie.

D'après l'acte d'accusation, Ollivier faisait un fréquent usage de cette cuirasse, que sa maîtresse attachait elle-même aux reins de son mari, afin qu'il pût impunément affronter le fer de ses adversaires.

Les quatre témoins sont poursuivis en même temps que M. Feuilherade, sous l'inculpation de complicité. MMes Lachand, Caraby, Cléry et Oscar de Vallée sont assis au banc de la défense.

Le compte rendu de l'audience fera connaître toute l'affaire.

M. René Caillebotte, vingt-cinq ans.—Un soir, me trouvant au Skating-Palais on me signala la fille Buisseret en me disant: "Voilà la méchante femme, c'était son surnom." La fille Buisseret se serait alors répandue en invectives que je n'ai pas entendues. M. Ollivier chargea un de ses amis de me dire qu'il se tenait à ma disposition. "Eh pourquoi? répondis-je, je ne me sens pas offensé, je n'ai rien entendu."

Le bandagiste Dupuis, qui a confectionné la ceinture, déclare que M. Ollivier ne lui a pas paru atteint d'aucune infirmité. Il prétend que la lame d'acier qui se trouve dans cette ceinture est fort légère.

M. Delaunay, lieutenant de cuirassiers.—J'avais fait au Skating la connaissance de la fille Buisseret, et je suis resté avec elle quelques jours. M. Ollivier m'a provoqué. Je lui ai dit: "Le motif est bien futile." Il m'a entraîné sur le terrain.

D. Votre épée a rencontré un corps dur sur lequel elle s'est faussée?

R. Je ne sais lequel, mais elle s'est faussée. On l'a redressée et nous avons continué à nous battre.

D. Quels étaient les témoins de M. Ollivier?

R. MM. Véron et Chapron.

D. Ont-ils fait quelque démarche pour empêcher le duel? [illegible] vous avez été forcé de le faire, je ne vous en fais pas un reproche à vous, de voir un officier comme vous risquer sa vie pour un semblable motif.

M. Desperriers.—Il résulte de cette déposition qu'un jour Ollivier demanda au témoin s'il ne portait pas de bandage; il lui mit sous les yeux un bandage composé de deux boules de cuir pour protéger les aines et l'engagea à s'en revêtir. Le témoin refusa. "Cependant, ajouta Ollivier, ton adversaire peut en avoir un."

Le docteur Guérder, qui a assisté au duel, a le premier constaté l'existence de la ceinture. Il reconnaît celle qui est sur la table des pièces à conviction pour être celle que portait M. Ollivier.

La fille Buisseret, qui n'a pu être retrouvée, a dit dans sa déposition que c'était en mai 1872 qu'elle avait fait la connaissance d'Ollivier qui lui donnait de 1,000 à 1,200 fr. par mois. Craignant qu'Ollivier ne la quittât, elle avait fait la connaissance de Feuilherade. Ollivier, dit-elle, avait un cerveau brûlé; il l'a menacée plusieurs fois de la tuer.

Elle reconnaît enfin avoir attaché par deux fois la ceinture de protection autour des reins d'Ollivier, notamment lors du duel de Bée. Elle n'a jamais constaté que son amant eût une hernie.

Les témoins à décharge cités à la requête de M. Chapron sont MM. Joaquin, Louis de Cassagnac, le maître d'armes Jacob; ils attestent l'honorabilité de M. Chapron. M. Raoul Duval dépose en faveur de M. Paul Véron.

L'avocat général Dubois n'insiste que sur la condamnation des deux témoins d'Ollivier et notamment pour celle de M. Chapron.

Avant le résumé, et sur les réquisitions de M. l'avocat-général, la cour condamne la fille Buisseret, témoin défaillant, à 100 fr. d'amende.

M. le président résume les débats.

A sept heures, le jury se retire dans la salle de ses délibérations; il revient au bout d'une demi-heure, avec un verdict négatif sur toutes les questions.

M. le président rend une ordonnance qui prononce l'acquittement de tous les accusés.

LE MEURTRE DE BLACKBURN.—Nous avons, en son temps, raconté le crime abominable commis par un coiffeur de Blackburn, nommé Fish, sur une petite fille de huit ans, nommée Emilie Holland.

Il résultait des aveux mêmes de Fish que le 28 mars, vers quatre heures du soir, voyant la petite Emilie passer devant sa boutique en revenant de l'école, une mauvaise pensée lui était venue. Il avait prié l'enfant d'aller lui chercher du tabac chez un marchand du voisinage; à son retour, il l'avait fait entrer dans la boutique, l'avait prise dans ses bras et l'avait emportée au premier étage où, après l'avoir rendue victime d'un odieux attentat, il lui avait coupé la gorge avec un rasoir; puis, pour se débarrasser plus facilement du cadavre, il l'avait mutilé, et avait fait deux paquets distincts des jambes et du tronc qu'il alla le lendemain cacher dans la campagne.

Ne voulant pas que la tête fût retrouvée et servît à faire découvrir l'identité de la victime, il avait essayé de la détruire ainsi que les jambes en les plaçant sur un grand feu allumé dans sa chambre le soir même du crime; mais la combustion n'ayant pas tout détruit, il avait ramassé les restes et les avait cachés dans un trou à l'intérieur de la cheminée.

C'est là que la police, dans une perquisition au domicile du meurtrier, les avait découverts quelques jours après, grâce au flair merveilleux d'un chien que cette affaire a rendu célèbre.

Fish, après une détention de trois mois dans la prison de Kirkdale, comparaissait samedi dernier devant le jury, aux assises de Liverpool; les débats n'ont révélé aucun détail nouveau. Le défenseur s'est borné à soutenir que son client avait commis le crime dans un moment de folie. Il avait cédé, suivant lui, à une impulsion soudaine irrésistible, et il ne pouvait être responsable aux yeux de la loi.

L'accusé a été condamné à la peine de mort.

—Jusqu'à ce jour, la commission des grâces instituée à l'occasion de l'insurrection [illegible] a examiné 1,902 dossiers; [illegible] grâces ont été accordées; il y a en ce moment à prendre vis-à-vis de 126, et [illegible].

Il reste à examiner environ 3,600 dossiers.

Les affaires sont instruites successivement par le directeur des affaires criminelles et par le rapporteur; la commission prononce sur cette double instruction.

MAUX D'ETE.

L'EMPLATRE POREUX DE CAPCINE DE BENSON vous procurera un soulagement immédiat dans tous les désordres nerveux de l'estomac, [illegible]

LES EMPLATRES POREUX DE CAPCINE DE BENSON [illegible] Envoyez-en. Prix 25 cents.

REGLEMENTS DE LA POSTE.

Département des Postes,
Washington, 12 juillet 1876.

Dans une loi votée par le Congrès et approuvée par le Président se trouvent les sections suivantes:

Section 15.—Les journaux et les brochures d'annonces des publications régulières périodiques [illegible] servir de véhicule aux annonces, ou à être distribuées gratis, ainsi que tout imprimé de la 3e classe, excepté les circulaires non cachetées, seront transmis par la malle au taux de [illegible] moins. L'expéditeur d'un imprimé de 3e classe pourra écrire au dos son nom ainsi que le nom des articles renfermés. Les éditeurs de journaux et publications périodiques envoyés à des abonnés réguliers pourront indiquer par écrit sur l'enveloppe la date de l'expiration de l'abonnement. Les journaux ou cartes postales ou circulaires non cachetées peuvent être écrites, ou imprimées, ou fixées au dos.

Section 16.—Sur les circulaires non cachetées et sur tout imprimé de 3e classe, autre que ce qui est désigné dans la section précédente, le port sera payé comme auparavant,—1 cent par once ou fraction d'once.

Tarif postal.

Depuis le 1er janvier 1876, date de la mise en vigueur de la Convention de l'Union postale, le tarif suivant est appliqué aux Etats-Unis:

"Lettres simples pour la France, cinq cents par demi-once;
"Cartes postales, deux cents;
"Journaux, deux cents s'ils ne pèsent pas plus de quatre onces;
"Imprimés et échantillons, deux cents par deux onces.

"Ce tarif s'appliquera aux matières postales expédiées des Etats-Unis en destination de la France et de l'Algérie, ainsi qu'à la correspondance pour l'Espagne y compris les îles Baléares, les Canaries, les possessions espagnoles de la côte nord d'Afrique et les établissements postaux de l'Espagne sur la côte ouest du Maroc.

"L'Union générale des Postes comprend à partir du 1er janvier, l'Europe entière, sans aucune exception, ainsi que la Russie d'Asie, la Turquie d'Asie et l'Egypte. Pour tous ces pays, le tarif des affranchissements est le même que pour la France, tel qu'il est résumé ci-dessus."

L'extrait suivant d'une circulaire de Mr Lelibon, directeur-général des Postes en France, donne le tarif appliqué en France; on remarquera qu'il est beaucoup plus élevé:

A partir du 1er janvier 1876,

Le prix d'affranchissement des correspondances expédiées de la France et de l'Algérie à destination:

1° De tous les pays d'Europe, de l'Egypte, de la Turquie d'Asie, de la Russie d'Asie, de la Tunisie et du Maroc;

2° Des Etats-Unis de l'Amérique du Nord,

Sera fixé comme suit:

PAYS D'EUROPE, ETC.

Lettres ordinaires, 30 centimes par 15 gram.
Lettres recommandées, 30 centimes par 15 gr. et droit fixe de 50 centimes.
Cartes postales ordinaires, 15 centimes.
Cartes postales recommandées, 40 centimes.
Papiers d'affaires, échantillons, journaux et autres imprimés: ordinaires, 5 centimes par 50 gr.; recommandés, 5 centimes par 50 gr. et droit fixe de 25 centimes.

ETATS-UNIS.

Lettres ordinaires, 40 cent. par 15 gr.
Lettres recommandées, 40 cent. par 15 gr. et droit fixe de 50 cent.
Cartes postales ordinaires, 20 cent.
Cartes postales recommandées, 45 cent.
Papiers d'affaires, échantillons, journaux et autres imprimés: ordinaires, 8 cent. par 50 gr.; recommandés, 8 cent par 50 gr. et droit fixe de 25 cent.

Les lettres non affranchies provenant des pays précités seront passibles, à la charge des destinataires, savoir:

Celles des pays d'Europe, etc., d'une taxe de 60 cent. par 15 gram.;
Celles des Etats-Unis, d'une taxe de 70 cent. par 15 gram.

La tare réelle du Riz.

Nous, soussignés, acheteurs et négociants-commissionnaires de cette ville, reconnaissant la nécessité et la justice du système de "tare réelle" dans le commerce, et désirant établir un système uniforme de "tare réelle" sur tout le riz qui sera offert en vente sur le marché de la Nouvelle-Orléans, durant la saison de 1876-77,—nous engageons, par nos signatures, à ne pas acheter de riz sur lequel nous ne recevrons pas la "tare réelle" ou vingt-trois (23) livres de tare pour les barils ordinaires à farine et les barils plus gros en proportion—mais rien au-dessous de vingt-trois (23) livres, excepté la "tare réelle".

Cet engagement sera mis à exécution à dater du 1er août 1876.

Nous agissons ainsi dans ce que nous croyons être l'intérêt du commerce du riz en Louisiane.

Nouvelle-Orléans, La., 22 juin 1876.

Des Talmage's Sons & Co., Dymond & Gordon, Smith & Co., J W Burbridge & Co., W W Swain, R K Converse, Cummings & Elmer, Gordon & Gomila, Smith Bros & Co., A Thomson & Co., Schmidt & Ziegler, Flash, Lewis & Co., John I Adams & Co., Theo Lemonnier & Levy, Isaacson, Seixas & Co., John Meyers & Son, John J Barr & Co., A P Bennett & Co., Briggs, Payne & Co., Barrett & Chambers, J C Abrams, Burke & Thompson, Davidson & Fischer, John T Moore & Co., Hirsch, Adler & Co., Scharbacher & Hirsch, Gueyrouze & Son, H Fobian & Son, G Pascal & Co., G O Wilson, M Hermann, L Roder & Co., H & Seagrove & Co., A D Salvant, J G Speer, Keep, Raymond & Co., J Carey & Co., Barstow & Devoe.

Nous, soussignés, propriétaires de moulins à riz, facteurs, négociants commissionnaires et planteurs de riz, approuvons entièrement le système de "tare réelle" et coopérerons cordialement au mouvement qui a pour but d'établir la "tare réelle" sur le riz.

Nouvelle-Orléans, 23 juin 1876.

A. Sescis, Columbus H. Allen, Conger & Kelly, Robert Hare, Gwyn & Dyer, G. W. Terrell, Clapp Bros. & Co., A. Terrien, John Dymond, Edw. J. Gay & Co., S. Hazel, Gordon & Gomila, Wm. L. McNeely, Chiam & Boyd, J. Jeanneaud & Co., J. Hart & Co., J. Fernandez & Son, G. Pascal & Co., J. Fournier, Fischpeller & Nelson, Geo. A. White, L. Roder & Co., Jas. M. Walsh, J. G. Speer, A. D. Salvant, L. Ribelot, Seward & Thompson, F. R. Savin, Bush & Levert, Allen, Nugent & Co., Bonnet & Oncelle, Russell & Hall, Frank Roder, John Calder, Ph. Hossel, Lange & Legendre, O. Jambers & Co.

Les récoltes prochaines à l'Exposition de Philadelphia.

Nous appelons l'attention des planteurs et autres intéressés sur la lettre circulaire suivante que M. Bonzano a bien voulu nous communiquer avec la remarque qu'elle peut intéresser particulièrement les habitants riziers.

Exposition internationale de 1876.
Commission du Centenaire des E.-U.
A l'hon. H. Bonzano, chairman du Bureau d'Etat de la Louisiane pour le Centenaire.

Philadelphie, 16 juin 1876.

Au premier rang dans la liste des expositions spéciales des produits de la prochaine récolte, doit figurer l'exposition des céréales qui commencera le 25 septembre.

Je prends la liberté d'appeler votre attention sur la nécessité de se préparer de bonne heure pour cette exposition, autrement les meilleurs grains pourraient être écartés et l'objet principal du projet manqué.

Les grains peuvent être exposés sous des formes très variées, et l'exposant peut adopter celle qui lui convient.

Cette Exposition sera faite dans l'annexe de la bâtisse de l'agriculture élevée pour des expositions spéciales et où des emplacements seront accordés sur demande. Des racines et des pommes de terre destinées à la nourriture du bétail seront aussi comprises dans cette bâtisse spéciale, à partir du 3 octobre.

La contribution de votre bureau d'Etat est limitée et je compte voir une exposition supérieure à tout ce qui a été montré précédemment.

Signé BURNET LANDRETH,
Chef du Bureau,
pr C. HENRY RONEY.

LES VOTES PRESIDENTIELS DEPUIS 1789.

Année	Candidats	Vote Populaire	Vote Electoral
1789	George Washington		Unanime.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

Avis Spécial.

[illegible]

Locataires et Propriétaires.

Voici le texte de la nouvelle loi promulguée le 5 avril qui rappelle la loi sur l'exemption de saisie en faveur des locataires et qui indique les objets qui ne peuvent être saisis pour loyers. [illegible]

ACTE pour amender l'article six cent quarante-quatre du Code de Procédure; [illegible]

[illegible] métier ou de la profession [illegible] les moyens d'existence; il ne saisira, dans aucun cas, les droits de servitude personnelle, d'usage et d'habitation, d'usufruit de l'héritage d'un enfant mineur, ni le revenu de biens dotaux, ni l'argent dû pour le salaire d'un ouvrier, ni les gages d'un travailleur, ni le fourneau de cuisine, ni les accessoires du dit fourneau de cuisine, ni les assiettes, plats, couteaux, fourchettes et cuillers, ni la table, ni les chaises de la salle à manger, ni les bailles, ni les fers à repasser, ni les fourneaux de fers à repasser, ni les matériaux de blanchissage, ni les instruments de musique dont se sert un des membres de la famille.

Sec. 2—Il est de plus décrété, &c. Que chacun qui [illegible] par un artifice ou un subterfuge quelconque, poussera un autre à abandonner, en signant un contrat ou autrement, un des droits que lui donne cet Acte, sera considéré comme coupable d'un délit, et sur condamnation, sera condamné à une amende de deux cents piastres au plus et à un emprisonnement de six mois au plus—ou à l'amende et à l'emprisonnement au gré de la Cour.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, &c., Que toutes les lois contraires au présent Acte et toutes celles qui ont trait à l'amendement de l'article six cent quarante quatre du Code de Procédure sont rappelées.

Sec. 4. Il est de plus décrété, &c., Que la clause de rappel de cet acte ne devra pas être interprétée de manière à affecter l'exemption du homestead en faveur des chefs de famille et de la veuve, ni les exemptions rurales et agricoles reconnues par les lois actuellement en vigueur—la véritable intention de cet acte étant que ces exemptions ne soient pas affectées.

Sec. 5. Il est de plus décrété, &c., Que cet acte aura force de loi à dater de son adoption.

(Signé) E. D. ESTILETTE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) C. C. ANTOINE,
Lieutenant-gouverneur et président du Sénat.
Approuvé le 5 avril 1876.
(Signé) WM. P. KELLOGG,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme,
E. DURAND,
Assistant du secrétaire d'Etat.

DISCOURS du général Francis T. Nicholls à la Convention démocrate conservatrice de Bâton-Rouge.

Voici le texte du discours que le Général Nicholls a prononcé devant la convention démocrate conservatrice qui lui a décerné la candidature au poste de gouverneur de la Louisiane.

Messieurs les membres de la Convention,

Je vous remercie de la confiance que vous m'avez témoignée. L'honneur que vous me faites peut être apprécié par celui-là seulement qui a une connaissance intime de la situation de la Louisiane. Je me trouve, pour la première fois, devant le peuple et, en me désignant, vous avez choisi un homme qui n'a d'autre guide qu'un esprit de justice envers toutes les classes de l'Etat. (Applaudissements.)

Je suis persuadé qu'en obéissant au principe que je viens d'énoncer j'obtiendrai l'approbation de tous les habitants.

Je suis fier d'avoir été mis à la tête des milliers de citoyens honnêtes qui s'unissent en ce moment pour arracher notre chère Louisiane des mains des spoliateurs. J'ai la conviction que nous marcherons à la victoire. Vous m'avez donné le privilège d'y conduire le corps d'armée des patriotes, sous la bannière de Tilden et de Hendricks.

Permettez-moi, messieurs, de vous dire que je vous parle sans m'être préoccupé de [illegible]. Je déclare [illegible] que je suis [illegible] pour entrer [illegible] fonctions sans [illegible] pris d'engagements quelconques; je remplirai fidèlement les devoirs qui me sont imposés—je les remplirai tous—et quand j'aurai prêté le serment, je cesserai d'être le représentant du parti démocrate, je serai celui du peuple—du peuple entier.

Je me crois tenu d'observer la constitution des Etats-Unis, les droits qu'elle garantit et les lois de la Louisiane, et je me propose, en tant que cela dépendra de moi, de veiller à ce que chacun, sans *distinction de race, de couleur ou de condition antérieure*, s'y conforme strictement.

Quant à l'administration civile, je désire qu'il soit bien entendu que les liens d'amitié n'auront sur moi aucune influence lorsqu'il s'agira de choisir les officiers. (Applaudissements.) Ceux qui m'ont soutenu dans la conviction ou même dans l'espoir que je m'oublierais au point de les favoriser à cause de leur appui, seront certainement et amèrement désappointés.

Je tenterai de ramener la dignité dans les affaires publiques. Je suivrai le droit chemin et, si cela est en mon pouvoir, les autres ne s'en écarteront pas.

Je crois, messieurs, que vous avez confié votre drapeau à un homme qui a eu toujours et autant que qui que ce soit, des sentiments de bienveillance à l'égard des personnes de couleur. (Applaudissements.) Les preuves que j'en pourrais fournir ne datent ni d'aujourd'hui ni de la semaine, mais de ma plus tendre enfance; les hommes de couleur d'Assomption le savent bien. Qu'ils soient convaincus, soyez convaincus, vous, messieurs, que je les protégerais dans la jouissance de tous leurs droits. Je suis persuadé que pas un seul d'entre vous ne voudrait les priver de ce que les lois leur accordent, mais si cela était, il trouverait en moi un adversaire.

Messieurs, si la Louisiane m'élisait son gouverneur, je ferais en sorte qu'on ne pût pas dire, à la fin de mon administration, que mes officiers n'étaient pas des citoyens honnêtes et des gentilshommes.

Laissons de côté les questions oiseuses, ne nous séparons pas sur la question de tarif, qui est du ressort de la nation; nous devons actuellement nous efforcer de faire renaître l'intégrité, d'avoir un bon gouvernement.

Je n'ai jamais convoité cette candidature; je voudrais, au contraire, éviter les responsabilités qui s'attachent à la charge de gouverneur, car plus l'honneur d'être votre représentant est grand, plus le fardeau qu'il fait peser sur moi me semble lourd; mais puisque vous m'avez désigné, je vous prie de ne pas me retirer votre confiance; soutenez-moi et, si Dieu le veut, avec votre appui et celui des bons citoyens, blancs ou de couleur, nous aurons le bonheur de délivrer la Louisiane. (Applaudissements.)

Je déclare solennellement que je n'ai pas d'ennemis à punir, que je n'ai pas d'amis à récompenser. (Applaudissements prolongés.)

Les candidats qui m'étaient opposés méritaient tous votre confiance.

Je combattrai énergiquement la fraude, qu'elle vienne de nous ou des autres. Je désire que nous ayons une élection paisible et loyale; qu'on obéisse non seulement à la lettre mais encore à l'esprit de la loi; que tout homme qui a le droit de voter l'exerce librement; que les boîtes du scrutin soient placées de manière à ce que chacun puisse y arriver, ainsi que le veut la loi; je désire que les boîtes soient ouvertes à l'heure voulue, qu'elles soient accessibles aux blancs et aux noirs, qu'elles soient vues de tout le monde; que les votes soient comptés et que le résultat soit proclamé en présence de tous. Nous avons le droit de le demander et nous insisterons pour qu'il soit fait ainsi.

Personne ne peut [illegible] mandes; c'est un droit qu'ont nos adversaires, et il faut que nous exigions qu'on le respecte.

[illegible]

SPECTACLES, BALS, &c.
Jardin de Wenger
E. WENGER, propriétaire.
[illegible]

HOME INSURANCE COMPANY
Compagnie établie en 1852,
REORGANISÉE,
sous une nouvelle charte, en 1876.
Capital - - - - - $400,000.
Cette ancienne et excellente Compagnie d'Assurance [illegible]
Polices contre le feu, les risques de rivières et de mer.
Aux taux les plus bas du tarif.
Elle règle et paie promptement les pertes, à ses bureaux, No 78 de la rue du Camp.
J. B. WOODS, Président.
THOMAS SEFTON, Vice Président.
CHAS. LE SASSIER, Secrétaire.
—DIRECTEURS—
J. B. Woods, R. S. Howard, Thomas Sefton, R. R. Briggs, Chas. E. Alter, C. L. Chase, John J. Gidiere, R. K. Converse, Wm. T. Hardie, S. J. Keith, John J. Barr, A. Levi.

L'Union Française.
[illegible]

Le Dr. G. P. MALONEY
CHIRURGIEN-DENTISTE.
[illegible]

REMEDE INFAILLIBLE
[illegible]

Somnambule.
LE PROFESSEUR LENORMAND [illegible]

Aux Planteurs de Riz.
LES VERITABLES
Machines à battre le Riz
ET LES
Machines perfectionnées à dépurer le Riz de
PITT.
—EGALEMENT—
Les Machines à vapeur portatives,
faites par la
Woodsum Machine Co.,
de Dayton, Ohio.
En magasin et à vendre par
STAUFFER, MACREADY & CO.,
Au No. 71 de la rue du Canal. [illegible]

J. A. LACROIX,
BOTTES ET SOULIERS
[illegible]

A. Carrière & Sons
Négociants-Commissionnaires,
ENCOIGNURE ROYALE ET DOUANE.
Avances libérales sur consignations [illegible]

Dépôt du Bitter des Arabes.
[illegible]

J. DESCA,
No. 33 [illegible] RUE VIEILLE-LEVÉE
Manufacture à vapeur de
TABAC A FUMER ET A PRISER.
CIGARES DE LA HAVANE, TABAC [illegible]

Fabrique à vapeur de Chaussures à vis.
GROS ET DETAIL.
P. PAVIA,
[illegible]

CONSULAT DE FRANCE
A LA NOUVELLE-ORLEANS.
[illegible]

RIVERS.
[illegible]

THE NEW ORLEANS SANITARY EXCAVATING COMPANY.
[illegible]
BAS PRIX.
[illegible]

Compagnie d'Assurance du PEUPLE
DE LA
Nouvelle-Orléans.
CINQUIÈME ETAT ANNUEL
[illegible]

Factors' and Traders' Insurance Company.
[illegible]

ASSURANCES.
LOUISIANA SAVINGS BANK
Safe Deposit Company,
[illegible]
WHITE CLUB ROOM.
[illegible]

VENTES JUDICIAIRES.
[illegible]
Bank and Insurance Clerks' Mutual Aid and Protective Association.
[illegible]
STATE NATIONAL BANK
[illegible]

VENTES A L'ENCAN.
[illegible]
Louisiana Insurance Company.
[illegible]
Louisiana Savings Bank & Safe Deposit Company of New Orleans, La.
[illegible]

VENTES A L'ENCAN.
PAR GEORGE PEARSON.
[illegible]
PAR JOHN M. O'CONNOR.
[illegible]

MALADES
[illegible]

L'Abeille [illegible]
FE[illegible]
LA [illegible]

"Combien [illegible] d'Armand [illegible]

[illegible]